



Ordre de priorité pour l'octroi d'aides financières à des organisations privées sans but lucratif qui mettent en œuvre des mesures dans le domaine de la protection de l'enfant ou des droits de l'enfant (crédit « Protection de l'enfant / Droits de l'enfant » ; A231.0247)

du 16 octobre 2023

En s'appuyant sur l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (ci-après ordonnance sur la protection de l'enfant)¹, sur les directives du DFI relatives à la procédure d'octroi d'aides financières en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'enfant, sur la décision du Conseil fédéral du 18 février 1998 sur les « Travaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant » et sur l'art. 13, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu)², le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte l'ordre de priorité suivant pour l'évaluation des demandes d'octroi d'aides financières à des organisations privées sans but lucratif qui mettent en œuvre des mesures dans le domaine de la protection de l'enfant ou des droits de l'enfant :

1. But

Avec le présent ordre de priorité, le DFI entend :

- faire un usage mieux ciblé et plus efficace des moyens à disposition ;
- garantir une répartition équitable de ces moyens.

2. Répartition des aides financières entre la protection de l'enfant et les droits de l'enfant

Le crédit « Protection de l'enfant / droits de l'enfant » est partagé en deux sous-rubriques, chacune disposant de ses propres ressources financières et de bases juridiques différentes :

- a. Sous-rubrique « Protection de l'enfant » (ordonnance sur la protection de l'enfant) ;
- b. Sous-rubrique « Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant+droits de l'enfant » (décision du Conseil fédéral de 1998).

Si le montant réservé à une sous-rubrique n'est pas totalement épuisé, le reliquat est mis à disposition de l'autre sous-rubrique.

Si le montant disponible d'une sous-rubrique ou des deux sous-rubriques ne suffit pas à couvrir les demandes d'aide financière des organisations requérantes qui répondent aux critères juridiques de base, l'ordre de priorité suivant s'applique.

Le DFI définit un critère qui est applicable aux deux domaines (**critère A**). Des critères spécifiques à chaque sous-rubrique sont également introduits (**critères B à E**).

¹ RS 311.039.1

² RS 616.1



3. Critère commun aux deux sous-rubriques

Le DFI édicte un ordre de priorité par lequel il vise à promouvoir des activités régulières mises en œuvre à l'échelle du pays ou d'une région linguistique.

Critère A : soutien d'activités régulières à l'échelle du pays ou d'une région linguistique

Seules sont soutenues les activités régulières mises en œuvre à l'échelle du pays ou d'une région linguistique (selon l'art. 3, al. 1 et art. 5, al. 2, let. a de l'ordonnance sur la protection de l'enfant)

Ne sont pas soutenus les programmes et les projets (art. 3, al. 1 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant).

Ne sont pas soutenues les activités qui sont transposables dans un autre lieu et réalisables sans l'implication de la structure administrative cantonale ou communale de l'endroit (art. 5, al. 2, let. b), mais qui ne sont pas mises en œuvre à l'échelle du pays ou d'une région linguistique (art. 5, al. 2, let. a de l'ordonnance sur la protection de l'enfant ; art. 3, let. a des directives du DFI du 1^{er} janvier 2014).

4. Critères spécifiques à la sous-rubrique « Protection de l'enfant » (critères B à D)

4.1 Objectifs des activités

L'ordonnance sur la protection de l'enfant se fonde sur l'article 386 du code pénal³, selon lequel la Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

Dans son ordre de priorité pour les aides financières de la sous-rubrique « Protection de l'enfant », le DFI vise à promouvoir en particulier les activités ayant pour but de prévenir la violence envers les enfants et les jeunes.

Critère B : objectifs des activités

Les fonds disponibles dans la sous-rubrique « Protection de l'enfant » doivent soutenir en priorité les activités ayant pour but de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de violence, d'atteinte, de brutalité, de négligence, d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation physique ou psychologique, ainsi que contre toute forme d'abus ou de harcèlement sexuel (conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 1 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant).

Ne sont pas soutenues les activités qui contribuent à protéger les enfants et les jeunes contre les dangers liés à l'utilisation de médias électroniques, interactifs ou autres (art. 2, al. 1, let. a, ch. 2 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant). Dans ce domaine, l'OFAS met déjà lui-même en œuvre des mesures avec la plateforme « Jeunes et médias » et soutient des mesures de tiers.

Ne sont pas soutenues les activités qui contribuent à prévenir la violence des jeunes (art. 2, al. 1, let. b). Après avoir réalisé d'importants progrès avec les cantons, les villes et les communes dans le cadre du programme « Jeunes et violence » (2011-2015), la Confédération

³ RS 311.0



s'est retirée comme prévu de son rôle de soutien, la prévention de la violence juvénile relevant de la compétence des cantons, des villes et des communes.⁴

Ne sont pas soutenues les activités qui contribuent à renforcer les droits de l'enfant, sauf si elles se réfèrent aux articles 19 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et si elles sont menées dans le cadre d'activités relevant du critère B.

4.2 Thèmes prioritaires

Dans la sous-rubrique « Protection de l'enfant », conformément à la décision du Conseil fédéral du 20 septembre 2021⁶, un montant de 500 000 francs est réservé aux organisations proposant des offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants.

Critère C : soutien prioritaire aux offres de conseil destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants

Dans la sous-rubrique « Protection de l'enfant », 500 000 francs sont réservés aux organisations proposant des offres de conseil destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants (y c. coordination à l'échelle nationale, évaluation et diffusion).

Si ce montant n'est pas entièrement utilisé, le reliquat est libéré pour des aides financières à des organisations ayant d'autres activités liées à la protection de l'enfance, selon le critère de priorité suivant.

Critère D : soutien des activités de conseil, de formation continue, de développement des compétences, de prévention ou de sensibilisation

Le montant restant dans la sous-rubrique « Protection de l'enfant » permet de soutenir des activités qui servent à conseiller les enfants et les jeunes ainsi que les professionnels qui travaillent avec eux, à perfectionner, accroître des compétences, prévenir ou sensibiliser (y c. évaluation des activités correspondantes) (conformément à l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant).

Un solde éventuel dans la sous-rubrique « Protection de l'enfant » peut permettre de soutenir des activités de pure information ou transmission de connaissances.

Les projets de recherche ne sont pas soutenus.

5. Critère spécifique à la sous-rubrique « Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant+droits de l'enfant » (critère E)

Conformément à la décision du Conseil fédéral de 1998⁷, la Confédération est chargée des tâches suivantes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant :

⁴ Cf. communiqué de presse du 13 mai 2015 « Le Conseil fédéral entend renforcer encore la protection de la jeunesse face aux médias » : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-57226.html>

⁵ RS 0.107

⁶ Cf. rapport du Conseil fédéral du 11 septembre 2020 « Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants » en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type *Kein Täter werden* »

⁷ Cf. décision du Conseil fédéral du 18 février 1998 « Travaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant »



- Coordonner l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant au niveau national
- Faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en Suisse

Dans ce contexte, le DFI édicte ce qui suit dans son ordre de priorité.

5.1 Répartition des aides financières entre les domaines « coordonner l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant au niveau national » et « faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en Suisse »

Les fonds disponibles pour les aides financières dans la sous-rubrique « Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant+droits de l'enfant » sont répartis comme suit entre les deux domaines : 50 % sont destinés au domaine « coordonner l'application de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant au niveau national », les autres 50 % pour le domaine « faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en Suisse ».

Si le montant réservé à un domaine d'encouragement n'est pas totalement épuisé, le reliquat est mis à disposition de l'autre domaine d'encouragement.

5.2 Thème principal

Dans le domaine d'encouragement « Faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant », conformément à la décision du Conseil fédéral du 5 mars 2021⁸, un montant de 200 000 francs est réservé pour les activités de formation, de formation continue et de sensibilisation des professionnels travaillant avec et pour les enfants.

Critère E : soutien prioritaire des activités pour la formation initiale, la formation continue et la sensibilisation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants

Dans le domaine d'encouragement « Faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant », 200 000 francs sont réservés aux organisations qui mènent des activités de formation, de formation continue et de sensibilisation des professionnels travaillant avec et pour les enfants.

Si ce montant n'est pas entièrement utilisé, le reliquat est libéré dans le domaine d'encouragement « Faire connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant » pour des subventions à des organisations ayant un autre public cible.

6. Autres dispositions

Au cas où des conditions générales subiraient des modifications (par ex. suppression, réduction ou augmentation du crédit destiné aux aides financières) avant ou pendant la durée d'application du présent ordre de priorité, le DFI procéderait à sa révision avant la fin de sa durée d'application.

7. Information

Conformément à l'art. 13, al. 4, LSU, l'OFAS informe les milieux intéressés et publie le présent ordre de priorité sur son site internet.

⁸ Cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 5 mars 2021 « Travailler pour et avec des enfants : connaître et appliquer leurs droits » : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82543.html>. Le thème prioritaire que le Conseil fédéral a fixé dans son rapport jusqu'à fin 2026 sera maintenu jusqu'à fin 2028.



8. Entrée en vigueur

Le présent ordre de priorité est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Département fédéral de l'intérieur DFI

Alain Berset
Président de la Confédération